

**Avenant aux statuts de la
Fondation partenariale pour
le développement
de l'Université Paris-Dauphine**
(validé en Conseil d'Administration du 16 novembre 2016)

Les statuts de la fondation partenariale pour le développement de l'université Paris-Dauphine en date du 6 mai 2008 autorisée par arrêté du recteur de l'académie de Paris publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 30 octobre 2008, modifiés une première fois le 20 novembre 2014, et validés par le rectorat le 3 avril 2015, sont modifiés selon les dispositions du présent avenant.

Il est constitué par les personnes morales ci-après énumérées, désignées sous le terme de « **fondateurs** » :

D'une part,

- L'Université Paris Dauphine,

Ci-après désignée par « **l'Université** »

D'autre part,

- ATALIAN Global Services
- BNP Paribas
- Carrefour
- Groupe Caisse des Dépôts
- MAIF
- Mazars

Ci-après désignées ensemble par « les **Entreprises Partenaires** » (à savoir les partenaires globaux et autres partenaires qualifiés)

Article 1 - Forme, désignation, durée et objet

L'article 1 est doté du titre ci-dessus et est modifié comme suit :

« Une fondation partenariale est régie par les dispositions de :

- l'article L719-13 du code de l'éducation ;
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises.

Cette fondation partenariale prend le nom de Fondation partenariale pour le développement de l'Université Paris-Dauphine, dite « Fondation Paris-Dauphine ». Elle a son siège à l'Université Paris-Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 75016 Paris.

En application de l'article L719-13 alinéa 3 du code de l'éducation, la fondation partenariale est créée sans durée déterminée.

La fondation partenariale a pour objet de :

- accompagner l'Université dans la réalisation de l'ensemble de ses missions,
- promouvoir l'image de marque de l'Université afin de développer son rayonnement national et international,
- assurer un rapprochement et un dialogue constant avec le monde socio-économique.

Article 2 – Programme d'action pluriannuel

L'article 2 est doté du titre ci-dessus et est modifié comme suit :

« Pour réaliser son objet, la fondation a défini un programme d'action pluriannuel permettant :

- la création de chaires et de projets de recherche innovants,
- le financement de bourses de mobilité pour les étudiants français ou étrangers de l'Université,
- le développement d'actions solidaires destinées à améliorer l'accès à l'Université, de jeunes issus de quartiers défavorisés,
- l'excellence et l'internationalisation des filières d'enseignement de l'Université,
- la participation à la modernisation et à l'innovation des moyens pédagogiques du campus Paris-Dauphine,
- la prise de participations, création et participation à toute structure juridique, acquisition et gestion de biens mobiliers et immobiliers et, plus généralement tout type d'investissement non interdit par la législation applicable lui permettant de développer sa mission sociale notamment à destination des étudiants dauphinois,

- la vente de tout bien ou service en rapport avec l'objet de la fondation partenariale,
- la réalisation d'actions de communication et notamment édition et diffusion de tous documents sur tous supports,
- la gestion directe ou indirecte de droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux activités de la fondation partenariale. »

Les fondateurs s'engagent à contribuer au financement de ce programme selon les dispositions de l'article 10. »

Article 3 - Gouvernance

L'article 3 est doté du titre ci-dessus et est modifié comme suit :

« La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration comprenant 24 membres composé comme suit :

Le collège des fondateurs est composé de 16 membres :

- 11 représentants de l'Université Paris Dauphine dont au moins un représentant des personnels,
- 5 représentants des Partenaires Globaux

Le collège des Personnalités Qualifiées est composé de 8 personnes, soit représentants d'autres partenaires qualifiés, soit des experts dans les domaines d'intervention de la fondation, soit des donateurs de la fondation. »

Article 4 – Représentants de l'Université

L'article 4 est doté du titre ci-dessus. Son texte est inchangé.

Article 5 – Représentants des « Entreprises Partenaires »

L'article 5 est doté du titre ci-dessus et est modifié comme suit:

« Les représentants des « Entreprises Partenaires » sont désignés pour une durée de 4 ans. Aucune « Entreprise Partenaire » ne peut avoir plus d'un représentant au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élu en 2016 reste en place jusqu'au renouvellement du programme d'actions pluriannuel de 2019. A compter du renouvellement du conseil d'administration en 2016, les « Entreprises Partenaires » désigneront conjointement leurs représentants au sein de cette même instance.

Les représentants des « Entreprises Partenaires » seront mis à jour avec l'arrivée de nouveaux membres, dès lors que ces derniers auront défini et acté leur participation au programme d'actions pluriannuel de la fondation. Il sera également mis à jour en cas de retrait d'un fondateur autre que l'université ».

Article 6 – Représentants des personnalités qualifiées

L'article 7 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l'article 6 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus et son texte est inchangé.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Les articles 8, 9 et 11 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 constituent l'article 7 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus. Les textes précédents sont modifiés comme suit :

« La liste des membres composant le conseil d'administration et leur fonction sera transmise à l'autorité administrative compétente. Les changements intervenus dans l'administration de la fondation partenariale sont portés à la connaissance de l'autorité administrative dans un délai de trois mois.

Un membre du conseil d'administration, relevant des personnes qualifiées ou des représentants des « Entreprises Partenaires », peut être révoqué pour motif grave (tel que l'absence répétée et non justifiée à plus de deux séances du conseil d'administration), dans le respect des droits de la défense et dans les mêmes formes que sa nomination. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications au conseil d'administration.

Dans le cas des représentants des « Entreprises Partenaires », l'autorité qui les a nommés est également invitée à fournir des explications.

Le conseil d'administration élit en son sein, pour 4 ans, un président et deux vice-présidents ayant compétence pour suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions, qui exercent respectivement les fonctions de secrétaire et de trésorier. Ces trois personnes constituent le Bureau de la fondation partenariale.

Le Président est chargé de convoquer le conseil, d'en présider les débats, d'en faire établir le procès-verbal.

Le conseil d'administration se réunira au moins 2 fois l'an et à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres qui pourront demander au président sa convocation.

Un règlement intérieur précisera les conditions de quorum et les modalités de fonctionnement du conseil. Ce règlement intérieur devra être adopté à l'unanimité des membres en exercice du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites sauf remboursement de frais dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 8 – Rôle du Conseil d'Administration

L'article 12 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l'article 8 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus et est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation partenariale.

- 1) Il arrête le programme d'action pluriannuel de la fondation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le Président sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3) Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Président avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il adopte le règlement intérieur ;
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;
- 7) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut déléguer au président, dans la limite d'un montant qu'il détermine, le pouvoir de procéder aux opérations visées au point 6 ci-dessus.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation partenariale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut obtenir de tout agent de la fondation partenariale toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission.

Le conseil d'administration peut accepter sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 9 – Rôle du Président

L'article 13 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l'article 9 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus et son texte est inchangé.

Article 10 – Financement du programme d’actions pluriannuel

L’article 14 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l’article 10. Il est doté du titre ci-dessus et modifié comme suit :

« Le programme d’action pluriannuel 2016-2019 est constitué d’une somme globale de neuf cent quarante mille euros (940 000) que les fondateurs s’engagent à verser, selon les modalités suivantes :

- ATALIAN : un total de 80 000 euros pour l’année 2016 (faisant l’objet d’une convention spécifique).
- BNP Paribas : un total de 160 000 euros pour la période 2016-2017 (faisant l’objet d’une convention spécifique)
- Carrefour : un total de 160 000 euros pour la période 2016-2017 (faisant l’objet d’une convention spécifique)
- Mazars : un total de 120 000 euros pour la période 2016-2017 (faisant l’objet d’une convention spécifique)
- CDC : un total de 200 000 euros pour la période 2016-2018 (faisant l’objet d’une convention spécifique)
- MAIF : un total de 180 000 euros pour la période 2016-2019 (faisant l’objet d’une convention spécifique)
- L’université: un total de 40 000 euros pour la période 2016-2019

Les versements des fondateurs seront garantis par une caution solidaire consentie par un établissement de crédit.

Si les versements ne sont pas effectués dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation partenariale bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à l’établissement de crédit qui versera la ou les sommes correspondantes.

Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation partenariale s’il n’a pas payé intégralement les sommes qu’il s’est engagé à verser ».

Article 11 – Versements complémentaires

L’article 15 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l’article 11 du présent projet d’avenant. Il est doté du titre ci-dessus et modifié comme suit :

« Au montant initial du programme d’action pluriannuel fixé par les présents statuts, pourront s’ajouter des versements complémentaires effectués par de nouveaux fondateurs et affectés à des projets déterminés, dans le cadre de conventions de partenariats spécifiques. Ces nouveaux versements devront être déclarés à l’autorité administrative sous la forme d’un avenant aux présents statuts.

La Fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise à l'autorité administrative compétente et n'ait fait l'objet d'un récépissé. »

Article 12 – Ressources et patrimoine

L'article 16 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l'article 12 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus. Son texte est inchangé.

Article 13 – Exercice social et comptable

L'article 17 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l'article 13 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus. Son texte est inchangé.

Article 14 – Modifications des statuts

L'article 18 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l'article 14 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus. Son texte est inchangé.

Article 15 – Dissolution

L'article 19 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l'article 15 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus et son texte est inchangé.

Article 16 – Régularité

L'article 20 des statuts du 20/11/14 validés le 3/4/2015 devient l'article 16 du présent projet d'avenant. Il est doté du titre ci-dessus et son texte est inchangé.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016

Pour l'Université Paris-Dauphine
Laurent Batsch

